

Annexe 1 - Diplômes

CHAPITRE 1

Les diplômes et certificats pris en considération pour l'admission dans une fonction à la Ville de Bruxelles selon les niveaux, sont les suivants :

NIVEAU A

1. Diplôme de master, d'architecte, de médecin, de vétérinaire ou d'ingénieur obtenu au terme des études de 2e cycle, valorisables pour au moins 60 crédits et délivré par un des établissements suivants :
 - une université, y compris les écoles rattachées à ces universités ou les établissements y assimilés par la loi ou par décret,
 - une Haute Ecole,
 - un établissement d'enseignement technique supérieur,
 - une Ecole supérieure des arts,
 - un établissement d'enseignement supérieur de type long de promotion sociale,
 - ou un jury institué par l'Etat ou l'une des Communautés

2. Certificat délivré à ceux qui ont terminé les études des sections polytechnique ou autre de l'Ecole royale militaire et qui peuvent porter le titre d'ingénieur ou celui de master / licencié, avec la qualification déterminée par le Roi, en vertu de la Loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres de l'enseignement supérieur.

NIVEAU A (MESURES TRANSITOIRES)

3. Diplôme ou certificat de fin d'études délivré après un cycle de cinq ans par :
 - la section de sciences administratives de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles;
 - le « Hoger Instituut voor Bestuurs- en Handelswetenschappen » à Ixelles ;
 - le « Provinciaal Hoger Instituut voor bestuurswetenschappen » à Anvers.

4. Tout grade académique de l'enseignement universitaire ou supérieur de type long, délivré au terme d'un second cycle de au moins 2 ans, mais en vertu des dispositions légales antérieures à celles applicables au présent statut

NIVEAU B

1. Diplôme de bachelier, sanctionnant des études d'un cycle ou de premier cycle, valorisables pour au moins 180 crédits et délivré par un des établissements suivants :
 - une université, y compris les écoles rattachées à ces universités ou les établissements y assimilés par la loi ou par décret,
 - une Haute Ecole,
 - un établissement d'enseignement supérieur technique,
 - une Ecole supérieure des arts,
 - un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale,
 - ou un jury institué par l'Etat ou l'une des Communautés
2. Certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle supérieur.
3. Diplôme de géomètre-expert immobilier.
4. Diplôme d'une section de l'enseignement artistique ou technique supérieur du 3e, 2e ou 1er degré
5. Certificat attestant la réussite du premier cycle la section polytechnique ou autre de l'Ecole royale militaire

NIVEAU B (MESURES TRANSITOIRES)

6. Tout grade académique de l'enseignement universitaire ou supérieur, délivré au terme d'un premier cycle de au moins 2 ans, mais en vertu des dispositions légales antérieures à l'application du présent statut.
7. Diplôme d'ingénieur technicien délivré auprès d'une école supérieur technique du deuxième degré.
8. Diplôme de gradué de l'enseignement supérieur professionnel, à l'exception du diplôme de gradué en nursing délivré dans l'enseignement supérieur professionnel.
9. Diplôme de conducteur civil délivré par une université belge.
10. Diplôme de géomètre des mines.

NIVEAU C

1. Diplôme ou certificat d'études d'enseignement secondaire supérieur de plein exercice de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel de plein exercice

A défaut, être titulaire d'un titre octroyant le niveau D, complété par un titre de Validation des Compétences, délivré par un organisme reconnu par l'Etat, par l'une des Régions ou l'une des Communautés.
2. Diplôme ou certificat d'études d'enseignement secondaire supérieur, délivré par un jury institué par l'Etat ou l'une des Communautés
3. Attestation de réussite à un des examens d'admission universitaire telle que prévue à l'article 49 § 1er, 5° du Décret (de la Communauté française) du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités.
4. Brevet :
 - a) d'hospitalier ou d'hospitalière ou d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers;
 - b) d'infirmier ou d'infirmière;
5. Certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle secondaire supérieur.
6. Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit d'une section d'enseignement secondaire supérieur général, technique ou professionnel de promotion sociale
7. Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit d'enseignement secondaire supérieur technique ou professionnel en alternance (CEFA article 49)
8. Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit délivré par un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 4.
9. Diplôme de chef d'entreprise obtenu dans le cadre d'une formation pour indépendants, petites et moyennes entreprises, délivré par un établissement reconnu par l'une des Régions.

NIVEAU C (MESURES TRANSITOIRES)

10. Tout diplôme ou certificat de l'enseignement normal, moyen, technique ou professionnel supérieur, en vertu des dispositions légales antérieures à l'application du présent statut.
11. Diplôme de gradué en nursing, délivré dans l'enseignement supérieur professionnel.
12. Diplôme d'aptitude donnant accès à l'enseignement supérieur, homologué ou délivré par le jury de l'Etat ou d'une des Communautés pour l'enseignement secondaire.

NIVEAU D

1. Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit de l'enseignement secondaire inférieur de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel de plein exercice
2. Diplôme ou certificat d'études d'enseignement secondaire inférieur, délivré par un jury institué par l'Etat ou l'une des Communautés
3. Certificat, diplôme ou brevet d'enseignement maritime du cycle secondaire inférieur
4. Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit d'une section d'enseignement secondaire inférieur général, technique ou professionnel de promotion sociale
5. Certificat de qualification de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel en alternance (CEFA article 45)
6. Diplôme, certificat d'études ou attestation de fréquentation avec fruit délivré par un établissement d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3
7. Certificat d'apprentissage obtenu dans le cadre d'une formation pour indépendants, petites et moyennes entreprises, délivré par un établissement reconnu par l'une des Régions.
8. Titre de Validation des Compétences, délivré par un établissement subventionné ou reconnu par l'Etat, par l'une des Communautés ou par l'une des Régions.

NIVEAU D (MESURES TRANSITOIRES)

9. Tout diplôme ou certificat de l'enseignement normal, moyen, technique ou professionnel inférieur, en vertu des dispositions légales antérieures à l'application du présent statut.

NIVEAU E

Aucun diplôme ou certificat d'études n'est requis.

CHAPITRE 2

1. Sont admis également les diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger qui, en vertu de traités ou de conventions internationales ou en application de la procédure d'octroi de l'équivalence prévue par la Loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, sont déclarés équivalents à l'un des diplômes ou certificats d'études visés dans la présente liste.
2. Par dérogation au § 1er, sont également prises en considération pour l'admission dans les services de l'Etat aux services à une profession réglementée, les dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Pour une profession réglementée, les qualifications professionnelles suivantes d'un autre Etat membre des Communautés européennes sont également prises en considération : une qualification qui est attestée par un titre de formation, un certificat d'aptitude d'une formation qui n'est pas sanctionnée par un certificat ou un diplôme, d'un examen spécifique, ou de l'exercice d'une profession et/ou une expérience professionnelle.

Afin de connaître la valeur des qualifications professionnelles proposées, le sélecteur soumet ces qualifications professionnelles à l'avis de l'autorité compétente pour la reconnaissance de la qualification professionnelle. L'autorité compétente peut subordonner la reconnaissance aux mesures compensatoires (un stage d'adaptation ou une épreuve d'aptitude).

3. Les directives publiées au Moniteur belge qui modifieraient ou remplaceraient la directive visée au § 2, sont applicables de plein droit sauf si elles affectent des dispositions qui doivent faire l'objet de mesures d'adaptation ou modifieraient les pouvoirs attribués à l'administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

CHAPITRE 3

Les titres de compétences pris en considération pour l'admission dans une fonction à la Ville de Bruxelles selon les niveaux, sont les suivants :

Cette liste fait l'objet d'une mise à jour annuelle arrêtée par le Collège.

Titre de compétence	Référentiel	Equivalent niveau Ville	Emploi(s) correspondants à la Ville
Nederlandstalige Erkenning Verworven Competenties			
Administratief medewerker onthaal	Niveau 3 (VKS)	Niveau D	Administratief bediende Onthaalbediende
Demonteur-monteur carrosserie	Niveau 3 (VKS)	Niveau D	Carrosseriehersteller.ster Mecanicien.ne
Elektrotechnicus	Niveau 4 (VKS)	Niveau D	Elektricien.ne
Elektrotechnisch installateur	Niveau 3 (VKS)	Niveau D	Elektricien.ne
Kinderbegeleider baby's en peuters	Niveau 4 (VKS)	Niveau C	Kinderverzorger.ster
Kinderbegeleider schoolgaande kinderen	Niveau 4 (VKS)	Niveau C	Kinderopvang en schoolgaande kinderen (IP-personeel)
Medewerker groen- en tuinaanleg	Niveau 2 (VKS)	Niveau D	Tuinier.ster
Onderhoudsmecaniciën personenwagens en lichte bedrijfsvoertuigen	Niveau 3 (VKS)	Niveau D	Mecanicien.ne Carrosseriehersteller.ster
Plaatlasser	Niveau 3 (VKS)	Niveau D	Lasser.ster
Polyvalent administratief medewerker	Niveau 3 (VKS)	Niveau D	Administratief bediende
Spuiter carrosserie	Niveau 3 (VKS)	Niveau D	Schilder/vloerder.ster
Werkplaatsinterieurbouwer	Niveau 3 (VKS)	Niveau D	Schrijnwerker.ster
Titres de compétences francophones			
Accueillant(e) d'enfants	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Accueillant(e) d'enfants (personnel IP)
Carreleur(euse)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Carreleur.se
Employé(e) administratif(ive)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Agent.e administratif.ve
Employé(e) administratif(ive) des services commerciaux	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Agent.e administratif.ve
Fontainier(ère)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Plombier.ère Fontainier.ère
Fossoyeur(euse)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Agent.e mortuaire / cimetière Fossoyeur.se
Grimpeur(euse)- élagueur(euse)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Jardinier.ère
Installateur(rice) électricien(ne) industriel	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Electricien.ne
Installateur(rice) électricien(ne) résidentiel	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Electricien.ne

Jardinier(ière) d'entretien	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Jardinier.ère
Maçon(ne)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Maçon.ne
Magasinier(ère)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Imprimeur.se / magasinier.ère
Mécanicien(ne) d'entretien des voitures particulières et véhicules utilitaires légers	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Carrossier.ère/tôlier.ère Mécanicien.ne
Mécanicien(ne) réparateur(rice) des voitures particulières et véhicules utilitaires légers	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Carrossier.ère/tôlier.ère Mécanicien.ne
Monteur(euse) en chauffage et sanitaire	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Plombier.ère Chauffagiste
Monteur(euse) frigoriste	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Plombier.ère
Paveur(euse)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Tailleur.se de pierres
Peintre décorateur(rice)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Peintre/poseur.se de revêtements
Peintre industriel	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Peintre/poseur.se de revêtements
Plafonneur(euse)- cimentier(ère)	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Plafonneur.se
Technicien(ne) en installations électriques	Niveau 4 (CFC/CEC)	Niveau D	Electricien.ne
Technicien(ne) frigoriste	Niveau 4 (CFC/CEC)	Niveau D	Electricien.ne
Tuyauteur(euse) industriel	Niveau 3 (CFC/CEC)	Niveau D	Soudeur.se/ajusteur.se
Cas particuliers / Bijzondere gevallen			
Titulaire du permis de conduire de type C sans aucun diplôme		Niveau D	Chauffeur.se (permis C)
Titulaire du certificat de gardien de sécurité (base) sans aucun diplôme		Niveau D	Gardien.ne (musées)
Titulaire du certificat de gardien de sécurité (directeur opérationnel) avec CESI		Niveau C	Coordinateur adjoint logistique et gardiennage
Titulaire du certificat de gardien de sécurité (directeur stratégique) avec CESS		Niveau B	Coordinateur logistique et gardiennage
CESS + diplôme d'agent immobilier		Niveau B	Gestionnaire immobilier.ère
CESI + formation SAC dispensée par l'ERAP		Niveau C	Collaborateur.rice contrôle de stationnement sac
CESS + formation Conseiller en prévention Niveau II		Niveau B	Conseiller.ère en prévention B gestion des risques